

Loi concernant la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive (11798)

PA 578.00

du 22 avril 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive, du 28 septembre 2015, approuvée par décision du département présidentiel du 19 novembre 2015,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Création de la fondation

¹ Il est créé sous le nom de « Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive » une fondation de droit public, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

² Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive.

Art. 2 Approbation des statuts

Les statuts de la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive, tels qu'ils ont été adoptés par la délibération du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive, du 28 septembre 2015, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive

PA 578.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Il est créé sous la dénomination de « Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive » (ci-après : la fondation) une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les articles 80 à 89bis du code civil suisse.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive (ci-après : Conseil municipal).

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but l'acquisition, la construction et la gestion d'immeubles, afin de mettre, respectivement d'aider à mettre, à la disposition de la population, en priorité de Collonge-Bellerive, des logements de qualité à loyer raisonnable, notamment mais pas obligatoirement au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

² A cet effet, la fondation peut effectuer toutes opérations en rapport avec son but, sous réserve de l'article 16 ci-après, et notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeuble;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits ou servitudes de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières, ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tous immeubles;
- f) effectuer toutes études, y compris d'aménagement;
- g) contracter tous emprunts;
- h) prendre à bail tous immeubles;

- i) exploiter, gérer et/ou faire gérer tous immeubles;
- j) accorder à titre exceptionnel des cautionnements ou des prêts de nature à favoriser la réalisation de son but.

³ La fondation peut collaborer avec toute entité de droit public ou de droit privé, ainsi que toute administration, dans le cadre de la poursuite de son but. En particulier, elle peut développer et/ou construire des périmètres en collaboration avec des promoteurs privés, notamment sur des terrains déclassés en zones de développement. Tout projet d'aménagement ou de prolongements extérieurs est développé en collaboration avec la commune de Collonge-Bellerive.

Art. 3 Siège

¹ Le siège de la fondation est à Collonge-Bellerive (Genève).

² Son adresse est celle de la mairie tant et aussi longtemps qu'elle ne dispose pas de locaux propres.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Capital et ressources

Art. 6 Capital

¹ La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Collonge-Bellerive ou toute autre collectivité publique;
- b) les immeubles acquis par la fondation;
- c) les subventions de la commune de Collonge-Bellerive, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- d) les subsides, dons, legs et revenus du capital;
- e) le bénéfice net accumulé.

² Le capital initial de la fondation est constitué par une dotation communale, qui peut consister en un transfert d'immeuble(s) et/ou de capitaux.

Art. 7 Ressources

Les ressources de la fondation sont :

- a) les loyers des locaux loués;
- b) le revenu des avoirs de la fondation;
- c) les dons et legs;
- d) les dotations communales, cantonales ou fédérales;
- e) les subventions communales, cantonales ou fédérales;
- f) d'autres revenus éventuels.

Titre III Organisation

Art. 8 Organisation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation (ci-après : conseil);
- b) l'organe de révision.

Chapitre I Le conseil de fondation

Art. 9 Composition

La fondation est administrée par un conseil, qui se compose de 7 membres, tous domiciliés sur le territoire genevois et dont la majorité réside dans la commune de Collonge-Bellerive et qui sont nommés comme suit :

- a) 4 membres désignés par l'Exécutif, dont 1 en son sein ou à défaut au sein du Conseil municipal, choisis parmi des personnes bénéficiant d'une compétence particulière notamment en matière économique, juridique, financière, technique et sociale;
- b) 3 membres élus par le Conseil municipal, dont 2 au moins doivent siéger en son sein lors de leur désignation et appartenir à des groupes politiques différents.

Art. 10 Nomination

¹ Les membres du conseil sont élus, respectivement désignés, au début de la législature communale pour une période débutant le 1^{er} janvier suivant le début de la législature et dont la durée correspond à celle de la législature; ils sont rééligibles immédiatement au maximum deux fois et ne peuvent donc accomplir plus de 3 périodes d'affilée.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre suivant la fin de la législature communale.

Art. 11 Démission et décès

¹ Tout membre du conseil peut démissionner en tout temps.

² En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, pour la période restant à couvrir jusqu'au renouvellement ordinaire du conseil. Le remplacement intervient dans les 3 mois suivant la vacance.

Art. 12 Révocation

¹ L'Exécutif et le Conseil municipal peuvent révoquer les membres du conseil qu'ils ont désignés en tout temps et pour de justes motifs. Sont considérés notamment comme justes motifs le fait pour un membre du conseil d'avoir commis un acte grave, d'avoir manqué à ses devoirs ou d'être devenu incapable de bien gérer. Le transfert de domicile hors de la commune de Collonge-Bellerive peut constituer un juste motif de révocation.

² Les membres du conseil qui n'ont pas assisté à 3 séances consécutives du conseil sans motif valable (maladie, congé sabbatique) peuvent être révoqués sans délai.

³ Il est pourvu au remplacement des membres révoqués avant la fin de leur mandat, par l'autorité qui les a désignés, après consultation du conseil. Un membre révoqué n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 13 Rémunération

Les membres du conseil sont rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil. Le conseil s'inspire des règles de bonne gouvernance en la matière.

Art. 14 Responsabilité

Les membres du conseil sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.

Art. 15 Organisation du conseil de fondation

¹ Le conseil désigne parmi ses membres une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président et une ou un secrétaire pour la durée de la législature. Il peut désigner une secrétaire administrative ou un secrétaire administratif, avec voix consultative, pris en dehors de son sein.

² En tant que de besoin, le conseil peut décider de former en son sein un bureau et en nommer les membres, qui comprennent nécessairement la

présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et la ou le secrétaire.

³ Le cas échéant, le bureau aura notamment à charge :

- a) de préparer les séances du conseil;
- b) d'assurer le suivi des décisions prises par celui-ci;
- c) d'exécuter les tâches qui lui sont conférées par le conseil, en particulier toutes missions d'étude et tâches particulières;
- d) de répondre aux demandes d'accès à des documents de la fondation;
- e) en cas d'urgence impérieuse, de prendre sans délai les mesures provisoires et conservatoires nécessaires et convoquer si nécessaire une séance du conseil.

Art. 16 Attributions

Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, dans les limites des présents statuts. Il est chargé notamment :

- a) de prendre toutes les mesures, de faire tous actes et opérations qui répondent au but de la fondation;
- b) de désigner la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président ainsi que la ou le secrétaire, respectivement de les révoquer;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans les buts de la fondation, soit notamment, acheter, vendre, échanger, passer tous contrats nécessaires à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 18;
- d) de nommer et révoquer l'organe de révision;
- e) de nommer et révoquer tous fondés de pouvoir, de fixer l'étendue de leur mandat et de fixer leur traitement;
- f) d'engager ou de congédier tous employés, de fixer les conditions de leur engagement et de leur traitement;
- g) d'édicter les règlements de la fondation;
- h) de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués, selon le règlement de la fondation;
- i) de tenir les comptes de la fondation.

Art. 17 Règlements

Le conseil complète les présents statuts par des règlements, notamment pour déterminer :

- a) le principe, l'étendue et les modalités des attributions déléguées;
- b) les règles d'attribution des logements et la gestion des conflits d'intérêts;

- c) les règles de fixation des loyers;
- d) les règles de rémunération des membres du conseil;
- e) les règles principales en matière d'information du public et d'accès aux documents (LIPAD) et de mise en concurrence (marchés publics, marché intérieur, concurrence).

Art. 18 Surveillance et approbation du Conseil municipal

Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal. A la fin de chaque exercice, elle remet à l'Exécutif de la commune le bilan, le compte de pertes et profits, un rapport de l'organe de révision et un rapport de gestion relatifs à l'exercice écoulé.

² Ces documents doivent être présentés dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice écoulé.

³ Ils seront soumis par l'Exécutif à l'approbation du Conseil municipal, au plus tard 5 mois après la fin de l'exercice concerné.

Approbation

⁴ Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil concernant :

- a) l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers et actions des sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, l'octroi ou la cession de tous droits et servitudes de superficie;
- b) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation;
- c) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- d) les cautionnements de la fondation;
- e) la constitution de tout emprunt, mais pas son renouvellement;
- f) les règlements de la fondation;
- g) la modification des statuts;
- h) tout cautionnement de la fondation par la commune, ou toute garantie accordée par la commune à la fondation et leur renouvellement;
- i) la dissolution de la fondation.

Art. 19 Convocation

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois l'an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Il est convoqué 14 jours au moins à l'avance par écrit et par la présidente ou le président, à défaut par la vice-présidente ou le vice-président, ou sur demande écrite de 3 membres au moins.

Art. 20 Délibérations

¹ Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte. En cas de partage égal des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal des décisions prises par le conseil, signé par la présidente ou le président, alternativement la vice-présidente ou le vice-président, et la ou le secrétaire. Au choix du conseil, le procès-verbal peut toutefois également retranscrire les discussions ayant amené aux décisions prises. Jusqu'à son adoption, lors de la prochaine séance, le procès-verbal constitue un document confidentiel.

⁴ En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par voie de circulation, également par courrier électronique, à la condition qu'elles soient approuvées à l'unanimité des membres du conseil. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres, une séance devra être convoquée sans délai par la présidente ou le président, respectivement la vice-présidente ou le vice-président.

Art. 21 Publicité – Accès aux documents

¹ Les séances du conseil ne sont pas publiques.

² Les procès-verbaux des séances du conseil, une fois approuvés, sont accessibles à toute personne qui en fait la demande.

³ La fondation édicte un règlement définissant les règles en matière d'accès aux documents et de publicité des séances, dans le cadre de la législation cantonale en vigueur.

Art. 22 Incompatibilité

¹ Les membres du conseil qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent pas participer à la discussion ni au vote.

² Les membres du conseil qui, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, sont directement ou indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà

mandatés par la fondation doivent le signaler, afin que les autres membres puissent se prononcer sur leur incompatibilité au sens de l'alinéa 1.

Art. 23 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président, ou de l'une ou l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil, dans les limites des présents statuts.

Chapitre II Organe de révision

Art. 24 Contrôle

¹ L'organe de révision est une société fiduciaire agréée. Il est nommé par le conseil.

² L'organe de révision est élu pour 1 année. Il est immédiatement rééligible : au total, il ne peut pas fonctionner plus de 5 années d'affilée. Sauf circonstance particulière, lors de la deuxième année de la législature communale, un nouvel organe de révision est choisi.

Art. 25 Rapport de révision

¹ L'organe de révision soumet chaque année au conseil un rapport écrit qui est ensuite remis à l'Exécutif, avec les autres documents comptables.

² L'organe de révision assiste obligatoirement à la séance du conseil lors de laquelle les comptes annuels sont présentés en vue de leur approbation.

Titre IV Dissolution et liquidation

Art. 26 Dissolution

¹ La dissolution interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² La dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil, convoqués spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance et par écrit. La séance en vue de la dissolution peut si nécessaire être convoquée par l'Exécutif.

Art. 27 Liquidation

¹ La liquidation sera opérée par le conseil ou à défaut d'entente par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Exécutif.

² La nomination de liquidateurs met fin au pouvoir du conseil et de tous mandataires constitués par lui.

³ A moins qu'il ne soit absolument nécessaire de les réaliser pour couvrir les dettes de la fondation, les biens de la fondation reviendront à la commune de Collonge-Bellerive, charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

⁴ En cas de réalisation partielle ou totale des actifs de la fondation, un éventuel solde positif reviendra à la commune de Collonge-Bellerive, charge pour elle de l'affecter à un but analogue à celui de la fondation.

Titre V Modifications

Art. 28 Modifications

Toutes les modifications des présents statuts doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.